

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Gestion de l'Eau

ARRÊTÉ

imposant des prescriptions particulières applicables aux travaux de réalisation d'un forage de captage pour l'alimentation en eau de bassins d'élevage d'alevins de moins de 5 mois au lieu-dit « Etang-La-Forêt » sur la commune de BOULIGNEUX

**La préfète de l'Ain,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1 et suivants, L.214-1 et suivants, L.216.1 et suivants, R.211-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le Plan de Gestion des Risques Inondation (PGRI) du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 relatif à l'organisation administrative de la police de l'eau dans le département de l'Ain ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 2 février 2022 de la préfète de l'Ain portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ain ;

Vu la décision du directeur départemental des territoires du 3 février 2022 portant subdélégation de signature en matière de compétences générales ;

Vu la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 31 mars 2022 et complétée le 11 avril 2022, présentée par la société ALVIDOMBES – 01700 NEYRON, représentée par Madame PINGEON, relative à la création d'un forage de captage pour l'alimentation en eau de bassins d'élevage d'alevins de moins de 5 mois au lieu-dit « Etang-La-Forêt » sur la commune de BOULIGNEUX ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 14 avril 2022 ;

Vu le projet d'arrêté de prescriptions particulières adressé à la société ALVIDOMBES – 01700 NEYRON, représentée par Madame PINGEON, et l'invitation lui ayant été faite de présenter ses observations sur les prescriptions envisagées, par lettre recommandée du 11 mai 2022 ;

Vu la réponse du 17 mai 2022 de la société ALVIDOMBES – 01700 NEYRON, représentée par Madame PINGEON ;

Considérant que le remplissage des plans d'eau doit être assuré uniquement par les eaux superficielles, afin de préserver les ressources en eaux souterraines ;

Considérant que l'élevage d'alevins de moins de 5 mois nécessite une eau de très bonne qualité ;

Considérant que la qualité des eaux superficielles n'est pas satisfaisante pour l'élevage d'alevins de moins de 5 mois ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

ARRÊTE

Article 1 – Prescriptions particulières

La société ALVIDOMBES est désignée ci-après « le bénéficiaire ».

Le présent arrêté dispose de prescriptions particulières applicables à l'exploitation du forage utilisé pour l'alimentation en eau de bassins d'élevage d'alevins de moins de 5 mois au lieu-dit « Etang-La-Forêt » sur la commune de BOULIGNEUX.

Les prélèvements dans ce forage ne peuvent être utilisés que pour le remplissage de bassins utilisés à des fins d'élevage d'alevins de moins de 5 mois.

Article 2 – Non-respect des dispositions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté et des arrêtés ministériels susvisés, le bénéficiaire est passible de sanctions administratives prévues aux articles L.171-7 et suivant du code de l'environnement et pénales prévues aux articles L.173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 3 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente déclaration, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Le bénéficiaire tient à disposition du service police de l'eau les plans de récolement des ouvrages.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités, ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance de la préfète (direction départementale des territoires), conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

La préfète peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions prévues aux articles L.211-1, L.214-1 et R.214-32 et suivants du code de l'environnement à l'occasion de ces modifications et à tout moment sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L.214-3 du code de l'environnement .

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité, en application de l'article R.214-40-2 du code de l'environnement.

Article 4 – Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer à la préfète (direction départementale des territoires), dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant

l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire la préfète (direction départementale des territoires), le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 5 – Accès aux installations

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.171-1 et L.172-1 et suivants du code de l'environnement. Cet accès concerne les aménagements autorisés par le présent arrêté. Les fonctionnaires et agents chargés des contrôles peuvent se faire communiquer et prendre copie des documents relatifs au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté, quel que soit leur support et en quelques mains qu'ils se trouvent, et qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission (articles L.171-3 et L.172-11 du code de l'environnement).

Article 6 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 – Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise à la commune de BOULIGNEUX pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé à la direction départementale des territoires (DDT) par le maire.

L'arrêté est mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État durant une période d'au moins six mois.

Article 9 – Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr, dans les conditions fixées par l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans les 2 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers, dans les 4 mois à compter du 1^{er} jour de la publication ou de l'affichage du récépissé.

Les recours administratifs qui peuvent être déposés dans les 2 mois à compter de la notification ou de la publication de la décision prolongent les délais de recours contentieux de 2 mois.

Article 10 – Exécution

Le directeur départemental des territoires de l'Ain et le maire de la commune de BOULIGNEUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé, pour notification, à la société ALVIDOMBES, représentée par Madame PINGEON, maître d'ouvrage.

Fait à Bourg en Bresse, **le 21/05/2022**

Par délégation de la préfète,
Le directeur,

Signé : Guillaume FURRI